



COMMUNE DE LALINDE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Vu la délibération du 17 Juin 2021 relative au règlement de l'espace cinéraire,

ARTICLE 1

Dans l'enceinte des cimetières de Lalinde, Sauveboeuf et Sainte Colombe, la municipalité met à disposition des familles de la commune, un espace cinéraire qui se présente en deux parties :

- Le columbarium
- Le jardin du souvenir

ARTICLE 2

L'autorisation de déposer une urne dans une case de columbarium ou la dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir est délivrée par le Maire.

COLUMBARIUM

ARTICLE 3

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 4

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Lalinde
- domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- exhumées de l'un des 3 cimetières communaux
- tributaires de l'impôt foncier

ARTICLE 5

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires au maximum.

ARTICLE 6

Toute personne qui souhaite obtenir une case doit s'adresser à la Mairie.
Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.
Elles seront concédées pour une période de 10, 20 ou 30 ans.
Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.
Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande.

ARTICLE 7

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 8

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir. Les urnes seront détruites ainsi que les ornements funéraires.
Les plaques identitaires seront scellées sur le pupitre du Jardin du Souvenir.

ARTICLE 9

La hauteur des urnes ne peut excéder 30 cm pour toutes les cases.

ARTICLE 10

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit en vue :

- d'une restitution définitive à la famille
- d'une dispersion au jardin du Souvenir
- d'un transfert dans une autre concession

La commune de Lalinde reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 11

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement concédé pourra être admise dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et fera l'objet d'un courrier adressé à la mairie.
La commune percevant les 2/3 du montant total lors de l'achat de la case (1/3 étant destiné au CIAS), celle-ci reversera au concessionnaire une somme calculée sur cette base, au prorata des années écoulées.

Toute décennie entamée sera due.

ARTICLE 12

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Une plaque sera fournie par la commune de Lalinde, selon la normalisation prévue, lors de la mise à disposition de la case.

Les plaques seront de dimensions 12,5 cm x 7 cm x 2 cm et seront collées sur la porte de la case.

ARTICLE 13

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée, ces opérations restant à la charge de la famille.

ARTICLE 14

Chaque case du columbarium est dotée d'un support pouvant accueillir des compositions ou ornements adaptés. Aucun empiètement sur l'allée ne sera toléré.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 15

Conformément à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité ou d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

La dispersion des cendres se fera gratuitement.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 4.

ARTICLE 16

Chaque dispersion doit être enregistrée en mairie.

L'identification des personnes se fera par apposition sur le pupitre prévu à cet effet, de plaques normalisées et identiques.

Ces plaques seront fournies par une entreprise dûment habilitée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Les plaques devront être de mêmes dimensions que celles utilisées pour le columbarium, soit 12,5 cm x 7 cm x 2 cm.

ARTICLE 17

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la bordure et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 18

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lalinde, le 22 Juin 2021

La Maire,

Esther FARGUES

